Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 056-215600693-20261104-CM_2026_74-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Commune de Groix

Séance du conseil municipal du 4 novembre 2026

Date de convocation : 26/10/2026

Date d'affichage de la convocation : 26/10/2026

L'an deux mil vingt-six,
Le quatre novembre à dix-huit heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à la salle des fêtes, il s'est ouvert sous la présidence de Monsieur Erwan TONNERRE, Maire.

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Quorum	10
Présents	15
Représentés	4
Votants	19

Secrétaire de séance : Marina CALLONNEC et Soazig LE MOULLAC

Délibération n° : 74/2026

Objet : Signature d'un accord transactionnel entre la commune de Groix et la victime d'un sinistre

Matière : 1.5

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Monsieur Erwan TONNERRE	X		
Monsieur Alain DELMOULY	X		
Madame Nathalie GOURONC	X		
Monsieur Yannick AUFFRAY	X		
Madame Stéphanie GOURRONC	X		
Monsieur Christophe CANTIN		X	Yannick AUFFRAY
Madame Françoise ROPERHE	X		
Monsieur Nicolas BURLION	X		
Monsieur François MARGUET		X	Stéphanie GOURRONC
Madame Corinne LE BOUHELLEC	X		
Madame Gwendalyne LE DOUARAN		X	Marine LE GOFF
Monsieur José-Luis TEIXEIRA	X		
Madame Soazig LE MOULLAC	X		
Madame Marine LE GOFF	X		
Monsieur Laurent SARTRE		X	Nathalie GOURONC
Madame Marina CALLONNEC	X		
Monsieur Eric LE DREF	X		
Monsieur Victor DA SILVA	X		
Madame Camille MAUGÉE	X		

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 (Da Silva)

Signature d'un accord transactionnel entre la commune de Groix et la victime d'un sinistre

Depuis novembre 2019, un habitant de Tal Kerlard, 56590 Groix, sollicite l'intervention de la commune pour l'entretien d'un fossé et d'une buse communaux situés en aval de sa propriété. Le dysfonctionnement de ces ouvrages aurait engendré des infiltrations d'humidité au pied des murs de son habitation ainsi que des remontées de boue dans ses canalisations privatives à la suite des travaux réalisés par la commune à la fin de l'année 2025, après qu'une expertise datée du 1er juillet 2025 ait confirmé l'imputabilité des dommages subis par cet habitant au défaut de fonctionnement du réseau communal. Selon une jurisprudence constante, le maître d'ouvrage public peut être responsable, même en l'absence de faute, des dommages causés aux tiers par ses ouvrages. La réparation vise à rétablir la situation antérieure au sinistre.
Il convient toutefois de relever qu'un tiers pourrait également avoir contribué au dysfonctionnement de la buse, notamment en raison de la construction d'un mur de l'autre côté de la route, susceptible d'avoir entraîné son obstruction ou son rétrécissement.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 056-215600693-20261104-CM_2026_74-DE

Dans ce contexte, la commune de Groix et l'intéressé ont convenu de régler ce litige par la signature d'un accord transactionnel prévoyant une participation financière de la commune à hauteur de 60 % du coût des travaux de réparation, le solde restant à la charge de la victime du sinistre. Cet accord comprend une clause de non-recours et vise à permettre l'achèvement des réparations dans les meilleurs délais.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21, 1°, 5° et 7° ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 423-1 ;
Vu les articles 2044 à 2052 du Code civil ;
Vu l'avis de la commission finances ;

Considérant que l'intéressé a subi des dommages imputables au dysfonctionnement du réseau communal, confirmés par une expertise indépendante ;
Considérant que la responsabilité de la Commune, en tant que maître d'ouvrage public, est engagée pour ces dommages, conformément aux principes de la jurisprudence administrative ;
Considérant que la conclusion d'un accord transactionnel permet une résolution amiable et rapide du litige, dans l'intérêt des deux parties ;
Considérant que cet accord prévoit une répartition des coûts des travaux de réparation, avec une participation de 60 % à la charge de la commune et de 40 % à la charge de l'habitant sinistré ;

Le Conseil municipal décide :

- d'approuver les termes de l'accord transactionnel conclu avec M. DA SILVA ;
- de s'engager à participer financièrement aux travaux de réparation à hauteur de 60 % (soixante pour cent) du coût total des travaux. Ces travaux concernent notamment :
  - le remplacement des canalisations et des drains ;
  - la réfection des peintures ;
  - le remplacement des prises de courant ;
  - la réparation des plinthes endommagées.
- d'autoriser le Maire à signer l'accord transactionnel ainsi que tous les documents relatifs à son exécution.

Accord transactionnel
Entre les soussignés :
x
Et :
Monsieur Victor DA SILVA, demeurant à Tal Kerlard, 56590 Groix, ci-après dénommé « M. DA SILVA »,
Il a été convenu ce qui suit :
Préambule
Considérant que M. DA SILVA sollicite, depuis novembre 2019, l'intervention de la commune pour l'entretien d'un fossé et d'une buse communaux situés en aval de sa propriété, dont le dysfonctionnement aurait engendré des infiltrations d'humidité au pied des murs de son extension ainsi que des remontées de boue dans ses canalisations privatives à la suite des travaux réalisés par la commune à la fin de l'année 2025 ;
Considérant qu'une expertise menée par le cabinet Union d'Experts le 1er juillet 2025 a confirmé l'imputabilité des dommages subis par M. XXXX au défaut de fonctionnement du réseau communal ;
Considérant que, selon une jurisprudence constante, le maître d'ouvrage public peut être responsable, même en l'absence de faute, des dommages causés aux tiers par ses ouvrages, et que la réparation vise à rétablir la situation antérieure au sinistre ;
Article 1 – Objet de l'accord

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 056-215600693-20261104-CM_2026_74-DE

La commune reconnaît sa responsabilité dans les dommages subis par M. DA SILVA et s'engage, en accord avec ce dernier, à participer financièrement aux travaux de réparation nécessaires pour remettre son bien dans son état initial.
Ces travaux, détaillés dans les devis joints en annexe, concernent notamment :

- le remplacement des canalisations et des drains ;
- la réfection des peintures ;
- le remplacement des prises de courant ;
- la réparation des plinthes endommagées.

Article 2 – Répartition des frais
Les parties conviennent que les coûts des travaux seront répartis comme suit :

- 60 % (soixante pour cent) à la charge de la Commune ;
- 40 % (quarante pour cent) à la charge de M. DA SILVA.

Cette répartition tient compte des responsabilités respectives et de l'objectif de parachever les réparations dans les meilleurs délais.

Article 3 – Engagement des parties

La commune s'engage à régler sa part des frais dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception des factures définitives, sous réserve que celles-ci soient conformes aux devis annexés.
M. DA SILVA s'engage, pour sa part, à faire réaliser les travaux par des professionnels qualifiés et à transmettre à la commune les justificatifs correspondants.

Article 4 – Clause de non-recours

Les parties renoncent à tout recours contentieux relatif aux dommages et aux travaux visés ci-dessus, sous réserve du respect des engagements pris dans le cadre du présent accord.

Fait à Groix, le [date]
Pour la commune de Groix : le Maire, [signature]
Pour M. DA SILVA : [signature]

- Certifié exécutoire - Compte tenu de :	
Transmission en préfecture	Le 05/11/2026
Affichage et publication	Le 05/11/2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits, à l'île de Groix

Le Maire, Erwan TONNERRE

Cachet de la Commune

